

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2011-12-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **WEDNESDAY, DECEMBER 21, 2011**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2011-12-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2011**, À 9h45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *R.P. v. R.C.* (Que.) (33698)
2. *L.M.P. v. L.S.* (Que.) (33749)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-12-19.2/11-12-19.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-12-19.2/11-12-19.2.html

33698 R. P. v. R. C.

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law - Support - Spousal support - Variation sought after material change in circumstances of debtor of support - Whether it open to Court of Appeal to rescind support order in circumstances - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1958, had two children born in 1963 and 1966, and divorced in 1984. In 1985, the respondent remarried and had a child with his new spouse. In 1988, he applied to have the order requiring him to pay support to the appellant rescinded, but on appeal, the Court of Appeal granted the appellant \$2,000 a month in

support, noting that the appellant [translation] “had never gained financial independence, not for lack of trying, but because her role as wife and mother had kept her off the labour market for many years and she had, as a result, been unable to keep up with changes in that market”.

In 1991, the parties, represented by counsel, signed an agreement given legal effect by judgment under which the respondent waived his right to have the support amount varied on the basis of a change in the appellant’s circumstances. The respondent retired in 2006. In October 2008, he applied to have the support order rescinded — the support amount was then \$2,911.00 a month — on the basis of a material change in his circumstances. He noted that since his retirement, he was no longer drawing earnings from his employment, and he alleged that the market collapse had had a negative impact on his assets and on the return from them. The respondent was 71 years old at the time, while his spouse was 56 and the appellant was 80.

The trial judge concluded that the respondent’s retirement, combined with the market collapse, constituted a material change in the respondent’s circumstances. In her view, the respondent had the financial capacity to pay an unindexed support amount of \$1,500 a month. The Court of Appeal reversed that decision. It held that the trial judge had erred in law in considering only the respondent’s financial circumstances. In its view, the circumstances as a whole, particularly the parties’ ages and their respective assets, warranted rescinding the support order as of September 30, 2010.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33698
Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2010
Counsel: Julius H. Gray for the appellant
Robert Teitelbaum for the respondent

33698 R. P. c. R. C.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Modification demandée à la suite de la survenance d’un changement important dans la situation du débiteur alimentaire - La Cour d’appel pouvait-elle annuler la pension alimentaire dans les circonstances? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties se marient en 1958, ont deux enfants, nés en 1963 et 1966, et divorcent en 1984. En 1985, l’intimé se remarie et a un enfant avec sa nouvelle épouse. En 1988, il demande l’annulation de la pension alimentaire qu’il verse à l’appelante, mais en appel, la Cour d’appel accorde à l’appelante une pension alimentaire mensuelle de 2000\$, notant que celle-ci « n’a jamais atteint son autonomie financière, non pas parce qu’elle n’a pas essayé, mais bien parce que son rôle d’épouse et de mère l’a isolée du marché du travail pendant des années avec la conséquence qu’elle n’a pu suivre l’évolution du marché du travail ».

En 1991, les parties, représentées par avocat, signent une entente qui sera déclarée exécutoire par jugement et qui prévoit que l’intimé renonce à son droit de faire réviser la pension alimentaire au motif d’un changement de situation de l’appelante. L’intimé prend sa retraite en 2006. En octobre 2008, il demande l’annulation de la pension alimentaire, qui se chiffre alors à 2911,00\$ mensuellement, au motif que des changements significatifs sont survenus dans sa situation. Il souligne qu’il ne retire plus de revenus de son travail depuis sa retraite, et allègue que l’effondrement des marchés a eu un impact négatif sur ses avoirs et leur rendement. L’intimé est alors âgé de 71 ans, son épouse, de 56 ans, et l’appelante, de 80 ans.

La juge de première instance conclut que la retraite de l’intimé conjuguée à l’effondrement des marchés constitue un changement significatif dans la situation de l’intimé. Selon elle, l’intimé a la capacité financière de payer une pension mensuelle de 1500\$, non indexée. La Cour d’appel infirme la décision. Elle juge que la première juge a commis une erreur de droit en ne tenant compte que de la situation financière de l’intimé. Selon elle, l’ensemble des circonstances, notamment l’âge des parties et leurs actifs respectifs, justifient d’annuler la pension alimentaire à compter du 30 septembre 2010.

Origine : Québec
N° du greffe : 33698
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2010
Avocats : Julius H. Gray pour l'appelante
Robert Teitelbaum pour l'intimé

33749 L. M. P. v. L. S.

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law - Support - Spousal support - Variation - Support recipient having multiple sclerosis - Allegation that support recipient able to work but refusing to try to return to labour market - Whether courts below could reduce support in circumstances - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1988, have been divorced since 2003. They have two children, born in 1993 and 1998. When they married, the appellant, who was 23, was a representative for a cosmetics company. The respondent, then aged 27, was a lawyer. A year after they married, the appellant learned that she had multiple sclerosis. She stopped working and began receiving permanent disability benefits from her former employer's health insurance plan (\$16,956 a year, tax free). The 2003 divorce decree certified a consent to corollary relief which, *inter alia*, established the support payable in respect of the appellant (\$44,256 a year) and the children (\$9,108.67 a year), apportioned the responsibility for certain special expenses between the two parents according to their means and effected partition of the family patrimony. The respondent's annual taxable income was determined to be \$165,000. The preamble to the agreement stated that the parties acknowledged having taken into account the criteria set out in s. 15.2(6) of the *Divorce Act*, and the agreement did not provide for a term.

In May 2007, the appellant served a motion to vary corollary relief concerning the child support and special expenses. She submitted that the respondent's income had increased considerably. The respondent objected in part and claimed that the appellant's support should be reduced to \$2,500 a month until December 2007 and then rescinded. He submitted that the appellant was refusing to look for work even though she was able to work outside the home. The Superior Court granted the motion with respect to the children but ruled that the appellant's support should be reduced, as the evidence showed that the appellant could work outside the home and that she should make an effort to find work. In September 2010, the appellant would therefore be required to show what she had done to look for work. The Court of Appeal essentially upheld the judgment.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33749
Judgment of the Court of Appeal: April 21, 2010
Counsel: Miriam Grassby for the appellant
Donald Devine for the respondent

33749 L. M. P. c. L. S.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Modification - Créancière alimentaire souffrant de sclérose en plaques - Allégation selon laquelle la créancière alimentaire est en mesure de travailler et refuse de prendre des mesures pour retourner sur le marché du travail - Les instances inférieures pouvaient-elles réduire la pension alimentaire dans les circonstances? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties, mariées en 1988, sont divorcées depuis 2003. Elles ont deux enfants, nés en 1993 et 1998. À l'époque du mariage, l'appelante, âgée de 23 ans, est représentante pour une entreprise de cosmétiques. L'intimé, âgé de 27 ans, est avocat. Un an après le mariage, l'appelante apprend qu'elle souffre de sclérose en plaques. Elle cesse de travailler et reçoit des prestations d'invalidité permanente du régime d'assurance-maladie de son ex-employeur (16956\$ annuellement, non taxable). Le jugement de divorce de 2003 homologue un consentement sur mesures accessoires qui, notamment, fixe la pension alimentaire payable à l'appelante (44256\$ annuellement) et aux enfants (9108,67\$ annuellement), attribue la responsabilité de certaines dépenses spéciales aux deux parents à proportion de leurs moyens, et partage le patrimoine familial. Le revenu annuel imposable de l'intimé est établi à 165000\$. Le préambule de l'entente précise que les parties reconnaissent avoir tenu compte des critères prévus au par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, et l'entente ne prévoit pas de terme.

En mai 2007, l'appelante signifie une requête en modification des mesures accessoires visant la pension alimentaire des enfants et les dépenses spéciales. Elle soutient que les revenus de l'intimé ont augmenté considérablement. L'intimé s'oppose en partie et réclame la réduction de la pension alimentaire de l'appelante à 2500\$ par mois jusqu'à décembre 2007, puis l'annulation de celle-ci. Il soutient que l'appelante refuse de se chercher un emploi alors qu'elle est capable de travailler en dehors du foyer. La Cour supérieure accueille la demande pour ce qui a trait aux enfants, mais juge que la pension alimentaire de l'appelante doit être réduite, car la preuve démontre que l'appelante peut travailler à l'extérieur du foyer et qu'elle devrait entreprendre des démarches pour trouver du travail. En septembre 2010, l'appelante aura alors le fardeau de faire état de ses démarches de recherche d'emploi. La Cour d'appel confirme, pour l'essentiel, le jugement.

Origine : Québec
N° du greffe : 33749
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 avril 2010
Avocats : Miriam Grassby pour l'appelante
Donald Devine pour l'intimé